

CHAPITRE 1

QUALITÉ DE L'AIR, CLIMAT ET ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES



Photo : © Thinkstock

Informations complémentaires sur
<https://environnement.brussels/thematiques/air-climat>
<https://environnement.brussels/thematiques/air-interieur>

La mise à jour du présent chapitre a été arrêtée aux dispositions en vigueur le 1^{er} décembre 2020

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGALES | 3 |
| BUT DE LA LEGISLATION | 4 |
| OBLIGATIONS PRINCIPALES | 4 |
| A. Obligations générales | 4 |
| B. Obligations spécifiques | 5 |
| 1) Obligations spécifiques aux émissions de gaz à effet de serre | 5 |
| 2) Obligations spécifiques à la couche d'ozone | 5 |
| 3) Obligations spécifiques liées à l'incinération des déchets | 7 |
| 4) Obligations spécifiques liées à l'amiante..... | 8 |
| 5) Obligations spécifiques aux véhicules..... | 10 |
| 6) Obligations spécifiques aux carrosseries | 11 |
| 7) Obligations spécifiques au nettoyage à sec au moyen de solvants..... | 11 |
| 8) Benzène et au monoxyde de carbone (CO) dans l'air ambiant | 11 |
| 9) Dioxyde de soufre (SO ₂), oxydes d'azote (NO _x) et poussières..... | 11 |
| INFRACTIONS | 12 |
| SANCTIONS | 15 |
| A. Sanctions pénales | 15 |
| B. Sanctions administratives | 15 |



PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGALES

Les principales dispositions légales en la matière sont les suivantes :

- Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions et de la responsabilité environnementale (ci-après « Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale »)¹ ;
- Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie (ci-après « COBRACE »)², livre 3 ;
- Règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ci-après « Règlement n° 1005/2009 »)³ ;
- Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 (ci-après « Règlement n° 517/2014 »)⁴ ;
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement⁵ ; et
- Les arrêtés d'exécution des législations citées ci-avant, et notamment les arrêtés suivants :
 - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 2003 fixant des plafonds d'émission pour certains polluants atmosphériques⁶ ;
 - Arrêté royal du 26 juillet 1971 relatif à la création de zones de protection spéciale contre la pollution atmosphérique⁷ ;
 - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 juin 2001 relatif à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant⁸ ;
 - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juillet 2001 concernant les valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant⁹ ;
 - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 avril 2002 relatif à la fixation d'objectifs à long terme, de valeurs cibles, de seuil d'alerte et de seuil d'information pour les concentrations d'ozone dans l'air ambiant¹⁰ ;
 - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018 relatif au contrôle et à l'entretien des systèmes de chauffage et de climatisation et à l'agrément des personnes qui réalisent ces actes¹¹ ;
 - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018 relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage et aux systèmes de climatisation pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation¹² ;
 - Arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant des conditions sectorielles d'exploitation, et notamment les arrêtés suivants :
 - > Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante¹³ ;
 - > Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 relatif aux conditions d'exploitations des installations de réfrigération¹⁴ ;
 - > Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 mai 2003 fixant des conditions d'exploiter à certaines installations de mise en peinture ou retouche de véhicules ou parties de véhicules utilisant des solvants¹⁵ ; et

¹ Ordonnance du 25 mars 1999 anciennement dénommée « ordonnance relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement » (*M.B.*, 24 juin 1999) telle que renommée et modifiée notamment par l'ordonnance du 8 mai 2014 (*M.B.*, 18 juin 2014).

² Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie, *M.B.*, le 21 mai 2013.

³ *J.O.U.E.*, L. 286 du 31 octobre 2009, p. 1.

⁴ *J.O.U.E.*, L. 161 du 14 juin 2006, p.1.

⁵ *M.B.*, 26 juin 1997.

⁶ *M.B.*, 19 juin 2003.

⁷ *M.B.*, 26 juillet 1971.

⁸ *M.B.*, 26 juillet 2001.

⁹ *M.B.*, 21 septembre 2001.

¹⁰ *M.B.*, 11 juin 2002.

¹¹ *M.B.*, 3 août 2018.

¹² *M.B.*, 3 août 2018.

¹³ *M.B.*, 18 juin 2008.

¹⁴ *M.B.*, 19 décembre 2018.

¹⁵ *M.B.*, 12 juin 2003.



- > Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2001 fixant les conditions d'exploitation pour le nettoyage à sec au moyen de solvants¹⁶.

BUT DE LA LEGISLATION

Le but de la législation est, notamment, l'évaluation et l'amélioration de la qualité de l'air extérieur et intérieur afin de prévenir et de réduire les effets nocifs pour la santé et l'environnement, et la réduction, notamment, des émissions de polluants atmosphériques précurseurs d'ozone troposphérique ou acidifiants et eutrophisants, des gaz à effet de serre, des polluants organiques persistants et des polluants atteignant la couche d'ozone stratosphérique¹⁷.

OBLIGATIONS PRINCIPALES

A. Obligations générales



Photo : © Herman Ricour

Des mesures structurelles visant à réduire la pollution atmosphérique et à réduire l'exposition à certaines particules sont prises par le Gouvernement¹⁸, en cas de dépassement de la valeur limite ou de la valeur cible d'un ou plusieurs polluants et sur la base du plan régional Air-Climat-Energie et des plans relatifs à la qualité de l'air¹⁹.

Un plan d'action à court terme pour faire face au risque de dépassement ou au dépassement d'une valeur limite ou d'un seuil d'alerte peut également être adopté par le Gouvernement²⁰. Un tel plan a ainsi été adopté en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique par les microparticules et les dioxydes d'azote; les mesures consistent selon le cas, par exemple, à renforcer les contrôles de vitesse, limiter la vitesse autorisée sur certaines voiries, interdire les poids lourds ou autres véhicules de circuler ou limiter la température à l'intérieur des bâtiments publics où il est exercé une activité de type tertiaire²¹.

Des obligations de différents types sont également légalement imposées en vue de limiter la pollution atmosphérique. Ainsi par exemple, en matière de systèmes de chauffage pour le bâtiment, un contrôle périodique doit être réalisé par un technicien de chaudière agréé²². Ainsi, par exemple, le contrôle périodique PEB est réalisé au minimum tous les 2 ans pour les chaudières au gaz et au minimum une fois par an pour les chaudières au mazout²³.

En outre, des conditions d'exploitation destinées notamment à protéger la qualité de l'air peuvent également être imposées aux titulaires et/ou exploitants d'installations classées. Ainsi :

- le titulaire d'un permis d'environnement a l'obligation, notamment, de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, aux nuisances ou aux inconvénients des installations²⁴, notamment en termes de pollution atmosphérique ;
- le titulaire d'un permis d'environnement et l'exploitant d'une installation classée doivent respecter les conditions générales d'exploitation imposées le cas échéant par le gouvernement à la catégorie d'installations à laquelle appartient l'installation²⁵ et les conditions particulières d'exploitation imposées dans le permis d'environnement²⁶ ; et
- le titulaire d'une déclaration et l'exploitant d'une installation classée soumise à déclaration est tenu de respecter les conditions générales d'exploitation imposées le cas échéant par le gouvernement

¹⁶ M.B., 1^{er} septembre 2001.

¹⁷ Article 1.2.1, 7^o et 8^o, du COBRACE.

¹⁸ Voyez l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 2003 fixant des plafonds d'émission pour certains polluants atmosphériques.

¹⁹ Articles 3.2.8 du COBRACE.

²⁰ Article 3.2.11 du COBRACE.

²¹ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 novembre 2008 déterminant les mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique par les microparticules et les dioxydes d'azote, M.B., 24 décembre 2008.

²² Article 2.2.17 du COBRACE.

²³ Article 2.2.1., § 2, de l'arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018 relatif au contrôle et à l'entretien des systèmes de chauffage et de climatisation et à l'agrément des personnes qui réalisent ces actes.

²⁴ Article 96, § 1^{er}, 1^o, combiné à l'article 63, § 1^{er}, 3^o, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

²⁵ En vertu de l'article 6, § 1^{er}, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

²⁶ En vertu de l'article 56 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.



à la catégorie à laquelle appartient son installation²⁷ ainsi que les conditions particulières d'exploitation qui lui sont imposées le cas échéant dans le cadre de la réception de la déclaration²⁸.

B. Obligations spécifiques

1) Obligations spécifiques aux émissions de gaz à effet de serre

Les exploitants de certaines installations situées en Région de Bruxelles-Capitale (énumérées à l'annexe 3.3 du COBRACE ; il s'agit par exemple des installations de fabrication de verre, de production de papier ou de carton, de pâte à papier et de chaux) reçoivent et/ou doivent acquérir chaque année des quotas d'émission de gaz à effet de serre²⁹.

L'année suivante, les exploitants doivent restituer un nombre de quotas équivalent à la quantité d'émissions de gaz à effet de serre³⁰ et, à défaut, payer un montant de 100 euros (indexé) par tonne d'équivalent-dioxyde de carbone³¹.

2) Obligations spécifiques à la couche d'ozone

Les entreprises ne peuvent pas produire, utiliser ou exporter les substances réglementées énumérées à l'annexe I du Règlement n° 1005/2009 (notamment les chlorofluorocarbures, les halons, le tétrachlorure de carbone, le bromure de méthyle et les hydrochlorofluorocarbures) ou des produits ou équipements contenant ces substances ou qui en sont tributaires, sauf dans certaines circonstances et sous certaines conditions précisées par le même règlement³².

Par « entreprise », il faut entendre « toute personne physique ou morale qui :

- a. produit, récupère, recycle, régénère, utilise, ou détruit des substances réglementées ou de nouvelles substances,
- b. importe des substances de cette nature,
- c. exporte des substances de cette nature,
- d. met des substances de cette nature sur le marché, où
- e. exploite des équipements de réfrigération, de climatisation ou des pompes à chaleur ou des systèmes de protection contre l'incendie qui contiennent des substances réglementées ; »³³.

Les entreprises doivent en outre détruire, recycler ou régénérer les substances énumérées à l'annexe 1 du Règlement n° 1005/2009 :

- en ce qui concerne les substances contenues dans les équipements³⁴ de réfrigération, de climatisation et les pompes à chaleur, les équipements contenant des solvants et les systèmes de protection contre le feu et les extincteurs, elles doivent mettre en place des systèmes de récupération de ces substances afin de les détruire, de les recycler ou de les régénérer³⁵ ;
- en ce qui concerne les substances contenues dans tous les autres produits et équipements³⁶, elles doivent récupérer ces substances lorsque cela est techniquement et économiquement réalisable³⁷ ; et
- les substances et les produits les contenant sont détruits par les techniques approuvées énumérées à l'annexe VII du Règlement n° 1005/2009 ou, si elles ne sont pas visées, par la technique de destruction la plus écologiquement acceptable sans que cela entraîne des coûts excessifs³⁸.

²⁷ En vertu de l'article 6, § 2, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

²⁸ En vertu de l'article 6, § 1^{er}, et de l'article 68 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

²⁹ Articles 3.3.1 et 3.3.5 du COBRACE

³⁰ Article 3.3.6 du COBRACE.

³¹ Article 3.4.1, alinéa 1^{er}, du COBRACE.

³² Articles 3 à 8, 10 à 13 et 17 du Règlement n° 1005/2009.

³³ Article 3, 26°, du Règlement n° 1005/2009.

³⁴ À l'exception des récipients utilisés pour le transport et le stockage de substances (article 3 du Règlement n°1005/2009).

³⁵ Article 22, § 1^{er}, du Règlement n° 1005/2009.

³⁶ À l'exception des récipients utilisés pour le transport et le stockage de substances (article 3 du Règlement n°1005/2009).

³⁷ Article 22, § 4, du Règlement n° 1005/2009.

³⁸ Article 22, § 2, du Règlement n° 1005/2009. Voy également article 22, § 4, du Règlement n°1005/2009.



En outre, en matière d'installations de réfrigération :

- l'utilisation des produits visés à l'annexe I du Règlement n° 1005/2009 (c'est-à-dire les fluides frigorigènes CFC et HCFC) comme liquide frigorigène dans les installations de réfrigération est interdite³⁹ ;
- une déclaration préalable est nécessaire pour l'exploitation d'une installation de réfrigération comprenant un circuit frigorifique⁴⁰ :
 - comportant 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés telles que visés à l'annexe I re du règlement (UE) n° 517/2014 précité et ses éventuelles modifications ultérieures, séparément ou dans un mélange ; ou
 - dont la puissance électrique maximale absorbée par le(s) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit est supérieure à 10 kW mais inférieure à 100 kW ;
- un permis d'environnement est nécessaire pour l'exploitation d'une installation de réfrigération⁴¹ :
 - comportant 3 kg ou plus de fluide frigorigène appartenant à un des groupe de sécurité suivant A2L, A2, B2L, B2, A3 ou B3, comme défini à l'annexe E de la norme NBN EN 378-1:2016 ; ou
 - comprenant un circuit frigorifique dont la puissance électrique maximale absorbée par le(s) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit est supérieure ou égale à 100kW ;
- à partir du 1^{er} janvier 2020, l'utilisation de HFC dont le GWP est supérieur ou égal à 2 500 (R404A, R507,...) pour l'entretien ou la maintenance des installation de réfrigération de plus de 40 tonnes équivalent CO2, est interdite, sauf exception prévue par le Règlement n° 517/2014⁴².



Photo : © Thinkstock

Jusqu'au 1^{er} janvier 2030, l'interdiction visée ci-avant ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes⁴³ :

- les HFC régénérés dont le GWP est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'installation de réfrigération existantes, à condition qu'ils soient étiquetés conformément au règlement 517/2014⁴⁴ ;
- les HFC recyclés dont le GWP est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'installations de réfrigération existantes, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements ;

Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien⁴⁵ ;

- les CFC et HCFC contenus dans les installations de réfrigération doivent être remplacés par des fluides frigorigènes autorisés ou ces installations sont mises hors service ;
- toutes les mesures techniquement et économiquement possibles sont prises afin de limiter les pertes relatives de fluides frigorigènes HFC à maximum 5 % par année civile⁴⁶. De plus, toute fuite détectée doit être réparée dans les meilleurs délais (14 jours maximum pour les installations contenant des HFC)⁴⁷ ; et

³⁹ Article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 relatif aux conditions d'exploitation des installations de réfrigération.

⁴⁰ Rubrique 132-A de la liste des installations classées. Voir aussi l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 relatif aux conditions d'exploitation des installations de réfrigération.

⁴¹ Rubrique 132-B de la liste des installations classées. Voir aussi l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 relatif aux conditions d'exploitation des installations de réfrigération.

⁴² Article 13, § 3, du Règlement n° 517/2014.

⁴³ Article 13, § 3, Règlement n° 517/2014.

⁴⁴ Voir article 12, § 6, du Règlement n° 517/2014.

⁴⁵ Article 13, § 3, du Règlement n° 517/2014.

⁴⁶ Article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 relatif aux conditions d'exploitation des installations de réfrigération.

⁴⁷ Article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 relatif aux conditions d'exploitation des installations de réfrigération.



- les installations de réfrigération requièrent un contrôle d'étanchéité périodique⁴⁸ et la tenue d'un registre⁴⁹.

Enfin, les systèmes de protection contre les incendies et les extincteurs contenant des halons sont interdits et doivent être mis hors service⁵⁰.

Les « CFC » sont les chlorofluorocarbures. Ils font partie des gaz responsables de la destruction de la couche d'ozone. Les deux principaux dérivés des CFC sont les Halons et les HCFC.

3) Obligations spécifiques liées à l'incinération des déchets

De manière générale, la gestion de déchets doit s'effectuer sans nuire à l'environnement et notamment, sans créer de risque pour l'air ni provoquer de nuisances olfactives⁵¹.

La destruction de tout déchet par combustion en plein air est en outre interdite, à l'exception des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins, du déboisement ou du défrichage de terrains et d'activités professionnelles agricoles⁵².

Enfin, il est nécessaire de disposer d'un permis d'environnement pour exploiter notamment une installation d'incinération ou de coïncinération de déchets⁵³. Une telle exploitation est soumise à des conditions générales d'exploitation, notamment en vue de protéger la qualité de l'air⁵⁴, et à des conditions particulières d'exploitation fixées dans le permis d'environnement lui-même, qui peuvent également viser à protéger la qualité de l'air et ne peuvent être moins sévères que les conditions générales d'exploitation⁵⁵. Ainsi, notamment :

- l'exploitant de l'installation d'incinération ou de coïncinération doit prendre toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible tout effet négatif sur l'environnement, tel que la pollution de l'air et les odeurs. Ces précautions doivent répondre à des exigences minimales⁵⁶ ;
- les installations d'incinération et de coïncinération de déchets doivent respecter certaines valeurs limites d'émission atmosphérique⁵⁷ ;
- diverses mesures de polluants atmosphériques et vérifications en la matière doivent être réalisées selon des conditions réglementairement définies⁵⁸ et le résultat des mesures doit être transmis à Bruxelles Environnement dans un délai déterminé selon le type de mesures ; et
- Bruxelles Environnement doit être informé immédiatement de tout dépassement de valeurs limites⁵⁹.

⁴⁸ Article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 relatif aux conditions d'exploitation des installations de réfrigération.

⁴⁹ Article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 relatif aux conditions d'exploitation des installations de réfrigération.

⁵⁰ Article 6, § 2, du Règlement n° 1005/2009.

⁵¹ Article 17, 1° et 2°, de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.

⁵² Article 6 de l'arrêté royal du 26 juillet 1971 relatif à la création de zones de protection spéciale contre la pollution atmosphérique.

⁵³ Rubriques 50, 81, 216 et 219 de la liste des installations classées (http://app.bruxellesenvironnement.be/listes/?nr_list=IC_LIST).

⁵⁴ Des conditions générales d'exploitation sont, d'une part, prévues à l'article 63 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, et d'autre part, dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 21 novembre 2002 relatif à l'incinération et à la coïncinération des déchets (M.B., 20 février 2003).

⁵⁵ En vertu de l'article 56 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et dans le respect, notamment, de l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et de l'article 4bis, §1^{er}, c) et e), de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 21 novembre 2002 relatif à l'incinération et à la coïncinération des déchets.

⁵⁶ Article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 21 novembre 2002 relatif à l'incinération et à la coïncinération des déchets.

⁵⁷ Articles 7 et 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 21 novembre 2002 relatif à l'incinération et à la coïncinération des déchets.

⁵⁸ Article 11, §§ 1^{er} à 11, et annexe III de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 21 novembre 2002 relatif à l'incinération et à la coïncinération des déchets.

⁵⁹ Article 11, § 15, et article 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 21 novembre 2002 relatif à l'incinération et à la coïncinération des déchets.



4) Obligations spécifiques liées à l'amiante

La mise sur le marché et l'emploi de fibres de type crocidolite, amosite, chrysotile, anthophyllite, actinolite et tremolite et des produits auxquels elles ont été délibérément ajoutées sont interdits depuis le 1^{er} janvier 2002⁶⁰.

L'utilisation de produits contenant les fibres d'amiante qui étaient déjà installés et/ou en service avant le 1^{er} janvier 2002 continue d'être autorisée jusqu'à leur élimination ou leur fin de vie utile⁶¹. Néanmoins, les Ministres compétents pour la Santé publique, le Travail et l'Environnement peuvent, pour des raisons de protection de la santé, interdire l'utilisation de ces produits avant qu'ils soient éliminés ou qu'ils atteignent la fin de leur vie utile⁶².

En ce qui concerne l'émission des particules d'amiante dans l'air lors des chantiers relatifs à l'enlèvement ou à l'encapsulation d'amiante qui constituent des activités classées⁶³, des valeurs limites d'émission doivent être respectées⁶⁴ et des mesures destinées à protéger la qualité de l'air, prescrites par le Gouvernement, doivent notamment être adoptées⁶⁵.

D'autres conditions d'exploitation visant à protéger la qualité de l'air peuvent également être prescrites, selon le cas, par les conditions particulières d'exploitation contenues dans le permis d'environnement⁶⁶ ou par les conditions particulières d'exploitation imposées suite à la réception d'une déclaration⁶⁷. Les titulaires de permis d'environnement sont en outre tenus de façon générale de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, aux nuisances ou aux inconvénients des installations qu'ils exploitent⁶⁸.

Dans le cadre des chantiers non classés, toutes les précautions doivent être prises lors de tous travaux où des applications amiantées sont concernées et lors de la gestion des déchets amiantés, pour éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'environnement⁶⁹.



Photos : © Xavier Claes

⁶⁰ Article 2 de l'arrêté royal limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (amiante).

⁶¹ Article 4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 23 octobre 2001 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (amiante).

⁶² Article 4, § 2^e, de l'arrêté royal du 23 octobre 2001 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (amiante).

⁶³ Article 2, § 2, alinéa 2, *a contrario*, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante, *M.B.*, 18 juin 2008. Cf. la rubrique 27 de la liste des installations classées (http://app.bruxellesenvironnement.be/listes/?nr_list=IC_LIST).

⁶⁴ Articles 27 et 29, § 2, article 30, § 1^{er}, et article 31, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.

⁶⁵ Articles 22 à 32 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.

⁶⁶ En vertu de l'article 56 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

⁶⁷ En vertu de l'article 6, § 1^{er}, et de l'article 68 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

⁶⁸ Article 96, § 1^{er}, 1^o, combiné à l'article 63, §1^{er}, 3^o, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

⁶⁹ Article 2, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.

Ces précautions seront, notamment, fonction du type de matériau amianté, du risque de libération de fibres d'amiante lors des travaux ou de la présence de personnes étrangères au chantier. Elles consisteront, notamment, en l'application combinée ou non des mesures suivantes : un démontage propre réalisé manuellement ou avec des outils adaptés qui limitent la dispersion de fibres d'amiante, un isolement de la zone de travail par rapport aux locaux adjacents, une pulvérisation d'eau ou de fixateur (avant et pendant le travail), une aspiration des fibres à la source au moyen d'un aspirateur spécial muni d'un filtre absolu, l'utilisation de sacs à manchons.



Photo : © Xavier Claes

En cas de démolition, tout bâtiment doit être débarrassé de l'amiante qu'il contient conformément aux prescriptions contenues dans la réglementation⁷⁰.

En cas de transformation d'un bâtiment toutes les applications d'amiante touchées par les travaux doivent aussi être enlevées au préalable⁷¹.

Il est interdit d'utiliser des outils mécaniques à grande vitesse, des nettoyeurs à jet d'eau sous haute pression, des moyens de projection à sec (sableuse, ...), des compresseurs d'air, des disques abrasifs et des meuleuses pour usiner, découper, percer ou nettoyer des objets ou supports en matériaux contenant de l'amiante ou revêtus de tels matériaux ou pour le retrait d'amiante⁷². Un inventaire amiante complet devra être fourni en annexe à toute demande de permis d'environnement de classe 1.B ou de déclaration de classe I.C, relative à un chantier d'enlèvement ou d'encapsulation d'amiante et ce, conformément à l'article 40⁷³.

Un inventaire amiante complet devra également être établi pour les cas suivant⁷⁴ :

- démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'art d'une surface brute de plus de 500 m² ;
- transformation d'une surface de plus de 500 m² d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'art.

Les deux activités qui précèdent sont soumises à déclaration préalable et l'inventaire amiante devra être joint à tout formulaire de déclaration relatif à l'une de ces deux installations classées⁷⁵.

Les applications amiantées reprises dans l'inventaire devront faire l'objet d'un marquage sur site, avant toute transformation ou démolition. Si ce marquage n'est pas possible, des plans sur lesquels les applications d'amiante concernées ont été localisées, seront affichés à tout endroit utile⁷⁶.

L'inventaire amiante ne doit pas être réalisé pour les bâtiments dont le permis d'urbanisme autorisant la construction, a été délivré après le 30 septembre 1998⁷⁷.

⁷⁰ Article 2, § 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.

⁷¹ Article 2, § 3, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.

⁷² Article 2, § 3, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.

⁷³ Article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.

⁷⁴ Article 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.

⁷⁵ Article 4, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.

⁷⁶ Article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.

⁷⁷ Article 4, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.



5) Obligations spécifiques aux véhicules

Le Gouvernement a défini, sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, une « zone de basses émissions » (« LEZ ») dont le droit d'accès pour les véhicules à moteur est lié aux niveau d'émissions de polluants atmosphériques, tel que fixé par le Gouvernement (sur la base de la norme EURO), selon un calendrier établi jusqu'en 2025⁷⁸ :

- à partir du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018, l'un des types de véhicules à moteur suivants :
 - 1) les véhicules dont le moteur diesel répond au moins à l'euronorme II ou 2 ;
 - 2) les véhicules avec moteur à essence ou au gaz naturel ;
- à partir du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, l'un des types de véhicules à moteur suivants :
 - 1) les véhicules dont le moteur diesel répond au moins à l'euronorme III ou 3 ;
 - 2) les véhicules dont le moteur à essence ou au gaz naturel répond au moins à l'euronorme II ou 2 ;
- à partir du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021, l'un des types de véhicules à moteur suivants :
 - 1) les véhicules dont le moteur diesel répond au moins à l'euronorme IV ou 4 ;
 - 2) les véhicules dont le moteur à essence ou au gaz naturel répond au moins à l'euronorme II ou 2 ;
- à partir du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024, l'un des types de véhicules à moteur suivants :
 - 1) les véhicules dont le moteur diesel répond au moins à l'euronorme V ou 5, 5a of 5b ;
 - 2) les véhicules dont le moteur à essence ou au gaz naturel répond au moins à l'euronorme II ou 2 ;
- à partir du 1^{er} janvier 2025, l'un des types de véhicules à moteur suivants :
 - 1) les véhicules dont le moteur diesel répond au moins à l'euronorme VI ou 6 ;
 - 2) les véhicules dont le moteur à essence ou au gaz naturel répond au moins à l'euronorme III ou 3.



Tout véhicule non enregistré dans le répertoire des véhicules visé par l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules, doit être enregistré préalablement pour avoir accès à la ou aux zones de basses émissions⁷⁹. Les véhicules immatriculés à l'étranger doivent aussi être enregistrés pour avoir accès à la LEZ⁸⁰.

Diverses dérogations sont prévues pour certains types de véhicules (véhicules prioritaires, forces armées, etc.)⁸¹, le cas échéant après accord préalable de l'administration. En outre, une autorisation temporaire (« pass LEZ ») peut être accordée pour une journée (maximum 8 fois sur une année calendrier, par véhicule)⁸².

⁷⁸ Articles 3.2.16 à 3.2.27 du COBRACE ; articles 4 et 5, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 relatif à la création d'une zone de basses émissions, *M.B.*, 2 février 2018.

⁷⁹ Article 3.2.16 du COBRACE.

⁸⁰ Article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 relatif à la création d'une zone de basses émissions.

⁸¹ Article 3.2.16 du COBRACE ; articles 5, § 1^{er}, 4^o, ainsi que l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 relatif à la création d'une zone de basses émissions.

⁸² AArticle 6 et 8, ainsi que l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 relatif à la création d'une zone de basses émissions.



6) Obligations spécifiques aux carrosseries

Le Gouvernement a défini des conditions d'exploitation de certaines installations de mise en peinture ou retouche de véhicules ou parties de véhicules utilisant des solvants⁸³. Ces conditions d'exploitation ont un lien direct avec la protection de l'air ambiant.

Ainsi, ces conditions visent notamment à réglementer l'usage de certains produits décapants ou de certains matériels (pistolets de peinture). En outre, des obligations quant à l'affectation des locaux pour certaines activités sont prévues ainsi qu'une obligation d'installer une installation de filtration de l'air provenant notamment d'une cabine de peinture.

7) Obligations spécifiques au nettoyage à sec au moyen de solvants

Le Gouvernement a défini des conditions d'exploitation pour le nettoyage à sec au moyen de solvants⁸⁴.

Ces conditions d'exploitation visent notamment l'obligation de maintenir l'exposition des personnes aux vapeurs de solvants halogénés en permanence au plus bas niveau possible⁸⁵. En outre, lorsqu'une installation fonctionnant avec des solvants halogénés jouxte des pièces d'habitation ou des locaux où sont stockés ou vendus des aliments destinés à la consommation humaine, l'installation doit être conçue de manière à prévenir toute diffusion de solvants à travers les murs et les plafonds vers les pièces voisines, de telle sorte que, en tout état de cause, la concentration moyenne de solvants halogénés dans les pièces voisines mesurée sur 24 heures ne dépasse jamais 0,7 ppm⁸⁶. Sans préjudice de cette prescription, la concentration solvants halogénés en dehors des locaux de l'installation ne peut jamais dépasser 10 ppm⁸⁷.

8) Benzène et au monoxyde de carbone (CO) dans l'air ambiant

A Bruxelles, des valeurs limites ont été fixées pour les concentrations de benzène et de monoxyde de carbone (CO) dans l'air ambiant afin notamment d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement dans son ensemble⁸⁸.

Pour le benzène, la valeur limite est fixée à 5 µg/m³ par année civile (période de calcul de la moyenne) et pour le CO, la valeur limite est fixée à 10 mg/m³ pour une durée d'exposition de 8 heures⁸⁹.

9) Dioxyde de soufre (SO₂), oxydes d'azote (NO_x) et poussières

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 janvier 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes⁹⁰ établit des règles visant à limiter les émissions atmosphériques de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NO_x) et de poussières en provenance des installations de combustion moyennes (dont par exemple les chaudières et les moteurs (cogénération et groupes de secours)) et, partant, à réduire les émissions atmosphériques et les risques que celles-ci sont susceptibles de présenter pour la santé humaine et l'environnement.

Le même arrêté instaure également des règles visant à surveiller et limiter les émissions de monoxyde de carbone (CO).

Les valeurs limites d'émission des polluants diffèrent selon que ces installations de combustion moyennes sont existantes ou neuves⁹¹.

⁸³ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 mai 2003 fixant des conditions d'exploiter à certaines installations de mise en peinture ou retouche de véhicules ou parties de véhicules utilisant des solvants, *M.B.*, 12 juin 2003.

⁸⁴ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2001 fixant les conditions d'exploitation pour le nettoyage à sec au moyen de solvants, *M.B.*, 1^{er} septembre 2001.

⁸⁵ Article 11, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2001 fixant les conditions d'exploitation pour le nettoyage à sec au moyen de solvants.

⁸⁶ Article 11, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2001 fixant les conditions d'exploitation pour le nettoyage à sec au moyen de solvants.

⁸⁷ Article 11, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2001 fixant les conditions d'exploitation pour le nettoyage à sec au moyen de solvants.

⁸⁸ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juillet 2001 concernant les valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant, *M.B.*, 21 septembre 2001.

⁸⁹ Annexe 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juillet 2001 concernant les valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant.

⁹⁰ *M.B.*, 27 février 2018.

⁹¹ Article 6 et annexe 1 à 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 janvier 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes. Voy également : <https://environnement.brussels/thematiques/batiment-et-energie/obligations/installations-de-combustion-limitation-des-emissions#neuve>



INFRACTIONS

Les infractions prévues par la législation relative à la qualité de l'air et aux émissions de polluants atmosphériques consistent dans le fait de violer⁹² :

- les réglementations ou les interdictions d'emploi d'appareils, de dispositifs ou de produits susceptibles de créer une pollution, imposées par le Gouvernement⁹³ ; ainsi, le non-respect des obligations prescrites dans les arrêtés relatifs aux installations de chauffage et aux installations de réfrigération constitue une infraction;
- les normes d'émission et les mesures de restriction ou d'interdiction de certaines formes de pollution, imposées par le Gouvernement⁹⁴ ; de ce fait, le non-respect des valeurs limites d'émission des particules d'amiante dans l'air lors de chantiers d'amiante constitue une infraction⁹⁵, de même que la destruction de déchets en plein air par combustion, lorsqu'il ne s'agit pas de la combustion de déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins, du déboisement ou du défrichage de terrains ou d'activité professionnelles agricoles⁹⁶;
- les mesures arrêtées par le Gouvernement pour réduire l'exposition aux PM_{2,5}⁹⁷;
- les mesures contenues dans le plan d'action à court terme arrêté par le Gouvernement dans le but de faire face au risque de dépassement ou au dépassement d'une valeur limite ou d'un seuil d'alerte⁹⁸ ; et
- les mesures relatives aux zones de basses émissions⁹⁹.



Photo : © Thinkstock

Les infractions prévues par la législation relative aux permis d'environnement en ce qui concerne la qualité de l'air consistent notamment dans¹⁰⁰ :

- la violation, par le titulaire d'un permis d'environnement, de son obligation de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, aux nuisances ou aux inconvénients des installations qu'il exploite, lorsque ces précautions ont trait à la qualité de l'air¹⁰¹ ; et
- le non-respect, par le titulaire d'un permis d'environnement, l'exploitant ou le déclarant d'une installation classée, des conditions générales d'exploitation imposées par le gouvernement à la catégorie à laquelle appartient son installation¹⁰² (par exemple pour une installation d'incinération ou de coïncinération de déchets, une carrosserie, un nettoyage à sec au moyen de solvants, etc.) ou qui lui ont été imposées soit dans son permis d'environnement¹⁰³, soit dans le cadre de la réception par l'autorité compétente de la déclaration¹⁰⁴, lorsque ces conditions visent à préserver la qualité de l'air¹⁰⁵.

⁹² Article 3.4.3 du COBRACE.

⁹³ Article 3.4.3, § 1^{er}, 1^o, combiné à l'article 3.2.9 du COBRACE.

⁹⁴ Article 3.4.3, § 1^{er}, 2^o, combiné à l'article 3.2.9 du COBRACE.

⁹⁵ Article 3.4.3, § 1^{er}, 2^o, combiné à l'article 3.2.9 du COBRACE et à l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.

⁹⁶ Article 3.4.3, § 1^{er}, 2^o, combiné à l'article 3.2.9 du COBRACE et à l'article 6 de l'arrêté royal du 26 juillet 1971, relatif à la création de zones de protection spéciale contre la pollution atmosphérique.

⁹⁷ Article 3.4.3, § 1^{er}, 3^o, combiné à l'article 3.2.10 du COBRACE.

⁹⁸ Article 3.4.3, § 1^{er}, 4^o, combiné à l'article 3.2.11 du COBRACE.

⁹⁹ Articles 3.2.18 et 3.4.1/1 du COBRACE.

¹⁰⁰ Article 96, § 1^{er}, 1^o, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

¹⁰¹ Article 96, § 1^{er}, 1^o, combiné à l'article 63, § 1^{er}, 3^o, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

¹⁰² En vertu de l'article 6 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

¹⁰³ En vertu de l'article 56 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

¹⁰⁴ En vertu de l'article 6, § 2, *in fine*, et de l'article 68 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

¹⁰⁵ La violation de ces obligations constitue une infraction en vertu de l'article 96, § 1^{er}, 1^o, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.



Le non-respect des obligations européennes suivantes ayant pour but la protection de la couche d'ozone constitue également une infraction¹⁰⁶ :

- les interdictions de production¹⁰⁷ et d'utilisation¹⁰⁸ des substances énumérées à l'annexe I du Règlement n° 1005/2009 (telles que les chlorofluorocarbures, les halons, le tétrachlorure de carbone, le bromure de méthyle et les hydrochlorofluorocarbures) en-dehors des cas où une dérogation est prévue, ou sans en respecter les conditions. Ces cas de dérogation couvrent notamment la production ou l'utilisation de ces substances exclusivement dans une des fins suivantes¹⁰⁹ :
 - en tant qu'intermédiaires de synthèse¹¹⁰ ;
 - en tant qu'agents de fabrication dans les installations existantes au 1^{er} septembre 1997 et dont les émissions sont négligeables¹¹¹ ; ou
 - pour des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse, sauf s'il s'agit d'hydrofluorocarbures, à condition¹¹² :
 - > que l'entreprise utilisatrice s'enregistre auprès de la Commission européenne et actualise les informations données dans ce cadre; et
 - > que les producteurs et les importateurs qui fournissent l'entreprise utilisatrice ou qui utilisent des substances pour leur propre compte déclarent à la Commission européenne leurs besoins prévus pour la période concernée, en précisant la nature et les quantités des substances concernées ;
- les interdictions d'utilisation des systèmes de protection contre les incendies et les extincteurs contenant des halons, sans respecter les conditions de dérogations (à savoir les utilisations « critiques » des halons indiquées à l'annexe VI du Règlement n° 1005/2009)¹¹³ ;
- les interdictions d'exportation de substances énumérées à l'annexe I du Règlement n° 1005/2009 sans respecter les conditions des dérogations (à savoir notamment la délivrance d'une licence par la Commission)¹¹⁴ ;
- l'obligation de récupérer et de recycler, de régénérer ou de détruire de façon écologiquement acceptable les substances énumérées à l'annexe I du Règlement n° 1005/2009 contenues dans :
 - les équipements de réfrigération, de climatisation et les pompes à chaleur ;
 - les équipements contenant des solvants ; et
 - les systèmes de protection contre le feu et les extincteurs¹¹⁵ ;
- l'obligation de récupérer, lorsque cela est techniquement et économique réalisable, les substances énumérées à l'annexe I du Règlement n° 1005/2009 contenues dans tous les autres produits et équipements et l'obligation de détruire ces substances de façon écologiquement acceptable¹¹⁶ ;
- l'obligation de prendre des mesures pour éviter tout risque de fuites ou d'émission de substances énumérées à l'annexe VII du Règlement n° 1005/2009¹¹⁷ ;
- l'obligation, pour toute entreprise qui exploite des équipements contenant de telles substances, de réaliser des contrôles d'étanchéité réguliers et, lorsqu'une fuite est détectée, d'effectuer la réparation dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les 14 jours qui suivent la détection¹¹⁸ ; et
- les interdictions de production, d'utilisation et d'exportation des nouvelles substances énumérées à l'annexe II du Règlement n° 1005/2009¹¹⁹.

¹⁰⁶ En vertu de l'article 31, § 1^{er}, 3^e, combiné à l'article 2, § 1^{er}, 3^e, 7^e tiret, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁰⁷ Article 4 du Règlement n°1005/2009.

¹⁰⁸ Article 5, § 1^{er}, et article 6, § 2, du Règlement n°1005/2009.

¹⁰⁹ Voir aussi, pour certaines substances, l'article 11, §§ 1^{er} et 3 à 7, et l'article 12 du Règlement n° 1005/2009.

¹¹⁰ Article 7 du Règlement n° 1005/2009.

¹¹¹ Article 8 du Règlement n° 1005/2009.

¹¹² Articles 10 et 11, § 2, du Règlement n° 1005/2009.

¹¹³ Articles 6, § 2, et 13, § 1^{er}, du Règlement n° 1005/2009.

¹¹⁴ Article 17 du Règlement n° 1005/2009.

¹¹⁵ Article 22, § 1^{er}, du Règlement n° 1005/2009.

¹¹⁶ Article 22, §§ 2 et 4, du Règlement n° 1005/2009.

¹¹⁷ Article 23, §§ 1^{er}, 5 et 6, du Règlement n° 1005/2009.

¹¹⁸ Article 23, §§ 2 et 3, du Règlement n° 1005/2009.

¹¹⁹ Article 24 du Règlement n° 1005/2009.



Enfin, le fait de gérer ses déchets en violation de l'obligation d'opérer cette gestion sans créer un risque pour l'air ou des nuisances olfactives, et en violation des mesures d'exécution prises en vertu de cette obligation, constitue une infraction prévue par la législation relative aux déchets¹²⁰.

Le non-respect des obligations européennes suivantes relatives aux gaz à effet de serre fluorés constitue également une infraction¹²¹ :

- le rejet intentionnel de gaz à effet de serre fluorés dans l'atmosphère lorsque ce rejet n'est pas techniquement nécessaire pour l'usage prévu¹²² ;
- les règles spécifiques aux contrôles d'étanchéité des équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO₂, non contenus dans des mousses¹²³ ;
- l'obligation de veiller à ce que les équipements visés au point précédent et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien¹²⁴ ;
- l'obligation de tenir un registre des équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité¹²⁵ ;
- l'obligation de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter le plus possible les émissions de gaz à effet de serre fluorés pendant la production, le transport et le stockage¹²⁶ ;
- l'obligation pour les exploitants d'équipements fixes ou les exploitants d'unités de réfrigération de camions et remorques frigorifiques qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés non contenus dans des mousses de veiller à ce que la récupération de ces gaz soit effectuée par des personnes physiques détenant les certificats nécessaires, de façon que ces gaz soient recyclés, régénérés ou détruits¹²⁷ ;
- l'obligation de suivre les programmes de formations ou de certifications imposés¹²⁸ ;
- l'interdiction d'utilisation d'hexafluorure de soufre pour le moulage sous pression du magnésium et pour le recyclage des alliages de magnésium moulés sous pression ou pour le gonflage des pneumatiques automobiles est interdite, ainsi que l'interdiction d'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus (sauf certaines exceptions valables jusqu'au 1^{er} janvier 2030 et sous certaines conditions)¹²⁹ ; et
- certaines obligations de rapportage prévues dans le Règlement n° 517/2014¹³⁰.

¹²⁰ Article 49, 1°, combiné à l'article 17, 1°, de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.

¹²¹ En vertu de l'article 31, § 1^{er}, 3°, combiné à l'article 2, § 1^{er}, 3°, 3^{ème} tiret, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹²² Article 3 du Règlement n° 517/2014.

¹²³ Article 4 du Règlement n° 517/2014.

¹²⁴ Article 5 du Règlement n° 517/2014.

¹²⁵ Article 6 du Règlement n° 517/2014.

¹²⁶ Article 7 du Règlement n° 517/2014.

¹²⁷ Article 8 du Règlement n° 517/2014.

¹²⁸ Article 10 du Règlement n° 517/2014.

¹²⁹ Article 13 du Règlement n° 517/2014.

¹³⁰ Article 19, §§ 1^{er} à 3,



SANCTIONS

A. Sanctions pénales

La peine pouvant être prononcée à titre principal consiste en un emprisonnement de huit jours à deux ans d'emprisonnement et/ou en une amende de 50 à 100.000 euros¹³¹, sous réserve de circonstances atténuantes¹³² ou aggravantes¹³³ et de la récidive¹³⁴.

La juridiction compétente dispose cependant de la possibilité de prononcer une peine principale alternative à la peine exposée ci-dessus, lorsque le cas s'y prête¹³⁵. A cet égard, la possibilité de prononcer une peine de travail doit être privilégiée¹³⁶.

Le montant des amendes citées ci-avant est le montant légal. En cas de condamnation, ce montant doit être multiplié par huit (car la loi prévoit que ce montant doit être augmenté de 70 décimes additionnels, c'est-à-dire septante dixièmes de ce montant)¹³⁷.

Le cas échéant, des peines accessoires prévues par le Code pénal peuvent être prononcées¹³⁸ et des mesures accessoires peuvent être ordonnées par la juridiction compétente¹³⁹.

La décision de condamnation est inscrite dans le casier judiciaire de l'intéressé (sauf en cas de suspension du prononcé, à l'expiration du délai prévu)¹⁴⁰.

B. Sanctions administratives

Le montant de l'amende administrative alternative est de 50 à 62.500 euros¹⁴¹, sous réserve du concours de plusieurs infractions¹⁴² et de la récidive¹⁴³. Ce montant peut en outre être réduit en dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes¹⁴⁴.

L'amende administrative alternative peut être assortie d'un ordre de cessation de l'infraction dans un délai déterminé sous peine d'astreinte¹⁴⁵. Le montant total de l'astreinte ne pourra excéder 62.500 euros¹⁴⁶ et elle peut être fixée à une somme unique ou à une somme déterminée par unité de temps ou encore par infraction. L'astreinte peut être levée, son cours peut être suspendu durant un délai déterminé ou le montant de l'astreinte peut être réduit à la demande de la personne visée par l'ordre de cesser l'infraction dans un délai déterminé sous peine d'astreinte, si celle-ci est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle, de satisfaire à l'ordre¹⁴⁷.

Enfin, la personne passible d'une amende administrative alternative peut demander un sursis à l'exécution de toute ou partie de l'exécution de la décision lui imposant une amende si, dans les 5 ans qui précèdent le constat de l'infraction concernée, cette personne ne s'est vue infliger aucune amende administrative alternative ou sanction pénale du chef d'une infraction aux législations environnementales couvertes par le Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale, pour les infractions directement prévues par ce même code et pour les infractions prévues par la loi relative au bien-être des animaux¹⁴⁸. Le sursis est révoqué de plein droit lorsque la personne concernée commet, dans les trois ans à compter de la décision imposant une amende administrative alternative, une nouvelle infraction entraînant l'infliction d'une amende administrative alternative ou d'une sanction pénale¹⁴⁹.



Photo : © Getty Images

¹³¹ Article 31 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹³² Article 85 du livre 1er du Code pénal.

¹³³ Article 32 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹³⁴ Article 33 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹³⁵ Cf. articles 37quinquies à 37septies du Code pénal et articles 37octies à 37undecies du Code pénal.

¹³⁶ Article 31, § 4, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹³⁷ Article 1^{er} de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales (*M.B.*, 3 avril 1952).

¹³⁸ Article 33bis combiné à l'article 31, alinéa 2, du Code pénal et articles 35 et 42 à 43ter du Code pénal.

¹³⁹ Articles 34 à 41 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁴⁰ Article 590 du Code d'instruction criminelle.

¹⁴¹ Article 45, alinéa 3, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁴² Article 48 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁴³ Article 52 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁴⁴ Article 45, alinéa 4, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁴⁵ Article 46 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁴⁶ Article 46 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁴⁷ Article 46, alinéa 3, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁴⁸ Article 45/1, alinéa 1^{er}, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁴⁹ Article 45/1, alinéa 2, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

